



## LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

N° 6 – Octobre 2014

### SOMMAIRE

Actes administratifs.....	2
Agriculture .....	2
Collectivités territoriales.....	2
Contributions et taxes.....	3
Elections locales.....	4
Fonctionnaires et agents publics.....	5
Responsabilité hospitalière	6
Urbanisme .....	6

**Directeur de publication :**  
Joëlle Adda

**Comité de rédaction :**  
Jacques Lepers  
Denis Perrin  
Dominique Babski  
Olivier Huguen  
Pierre-Olivier Caille  
Anne-Sophie Mach  
Sophie Bergerat

**Secrétaires de rédaction :**  
Sabrina Huyghe  
Nathalie Roger

ISSN 2265-7991

### Le mot de la Présidente



J'ai le plaisir de vous présenter le numéro 6 des Cahiers de jurisprudence qui sélectionne les jurisprudences marquantes rendues par le tribunal pendant la période de mai à septembre 2014.

Cette période a été marquée par le contentieux des élections municipales, que le tribunal doit juger en moins de trois mois, à peine de dessaisissement, ce qui a été fait tout en maintenant au mieux le rythme de passages des autres affaires et en assurant le traitement des procédures d'urgence (référé et éloignement des étrangers).

Ces cahiers présentent brièvement certaines solutions apportées à des questions nouvelles dans ce domaine, comme dans les autres contentieux, classés par grands thèmes.

Les références de jurisprudences antérieures permettent de comprendre comment la jurisprudence se construit collectivement et patiemment, à partir de la diversité des situations de la réalité concrète, dans le respect des textes et l'écoute des parties, sur la base d'une procédure fondée sur le respect du contradictoire.

## ACTES ADMINISTRATIFS

### *ACTES ADMINISTRATIFS - CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE*

La décision par laquelle le préfet retire une décision d'octroi du concours de la force publique fait partie de celles qui « retirent ou abrogent une décision créatrice de droits » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. Elle ne peut donc intervenir qu'au terme d'une procédure contradictoire en vertu de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. En outre, l'obligation pour l'administration de respecter une procédure contradictoire est une garantie pour les intéressés et le vice de procédure résultant de la violation de ces dispositions est de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée. (10 juillet 2014, 2<sup>e</sup> chambre, n° 1100476)

## AGRICULTURE

### *AGRICULTURE – AIDES DE L'UNION*

Le bénéfice de l'aide est réservé aux transformateurs de lin qui établissent que chaque contrat d'achat de fibres de lin correspond à un producteur unique et identifié.

En l'espèce, la société requérante transformait des lots de paille de lin communs à plusieurs producteurs. Cette pratique ne permet pas de bénéficier d'aide de l'Union qui suppose qu'à chaque contrat d'achat de fibres, un seul producteur. Cette règle résulte de l'article 3 § 6 du règlement (CE) n° 245/2001 de la Commission du 5 février 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres. Une telle pratique ne permet pas en effet d'assurer une traçabilité des lots de paille de la production jusqu'à la transformation.

La livraison de lots communs à plusieurs producteurs résultait de leur décision de pratiquer l'assolement en commun et la mise en commun des moyens de production. De telles pratiques ne sont pas prohibées par le règlement communautaire, mais supposent que les producteurs se constituent sous forme de société ou de groupement. (8 juillet 2014, 1<sup>ère</sup> chambre, n° 1200869)

*Rapp. TA Amiens 29 avril 2014, 1201252 et 1200424*

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

### *COLLECTIVITES TERRITORIALES – DEMISSION D'OFFICE D'UN CONSEILLER MUNICIPAL*

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est, en vertu de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Cette présidence de la séance par le plus âgé des membres du conseil municipal constitue une fonction dévolue par la loi, au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales.

Le conseiller municipal concerné qui, sans excuse valable, refuse de remplir cette fonction est, en vertu des mêmes dispositions de l'article L. 2121-5, déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif.

A la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 à Lebiez, M. C. a refusé publiquement d'exercer la présidence de la séance du conseil municipal du 21 juillet 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire, en se prévalant de la tension qui régnait au sein de l'assemblée et de sa volonté de rester neutre.

Ces motifs ne constituant pas, en l'espèce, une excuse valable, le tribunal administratif a déclaré M. C. démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal.

(27 août 2014, 2<sup>e</sup> chambre, n° 1404813)

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### ***IMPOT SUR LES SOCIETES – EFFET RETROACTIF ATTACHE AUX CONTRATS – APPORT D'ACTIF ISOLE***

Il résulte des dispositions de l'article 38 du code général des impôts qu'un bilan doit être établi à la date de clôture de chaque période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt et que ce bilan doit exprimer de manière régulière et sincère la situation de l'entreprise, telle qu'elle résulte à cette date des opérations de toute nature faites par l'entreprise. Si parmi ces opérations, figurent des contrats conclus avec des tiers dans le cadre d'une gestion commerciale normale, les conséquences de ces contrats pour l'entreprise, qu'il s'agisse des droits et des obligations résultant de leurs stipulations ou des profits et des charges entraînés par leur exécution, doivent être reprises dans le bilan établi à la date de clôture de la période au cours de laquelle les contrats ont été conclus, mais ne peuvent l'être dans le bilan précédent. Lorsqu'un effet rétroactif est attaché à ces contrats par la volonté des parties ou par la loi civile ou commerciale, les conséquences de cette rétroactivité peuvent affecter les résultats de la période au cours de laquelle de pareils contrats ont été effectivement conclus, mais ne peuvent en aucun cas conduire à rectifier ceux de la période précédente.

Une société créée pour recevoir l'apport d'un actif isolé, ne constituant pas une branche autonome d'activité, ne peut déduire de ses bénéfices ni les amortissements effectués au cours de la période antérieure au premier bilan de l'exercice au cours duquel elle a été légalement constituée, ni ceux pratiqués, au cours du premier exercice, antérieurement à la date de la signature de la convention d'apport, dès lors qu'elle n'a été propriétaire de cet actif isolé et n'a procédé à l'exploitation de ce dernier qu'à compter de la date de l'apport. (26 juin 2014, 4<sup>ème</sup> chambre, n° 1101219)

### ***IMPOT SUR LES SOCIETES – CREDIT D'IMPOT AU TITRE DES DEPENSES DE RECHERCHE***

L'article 199 ter B II 4° du code général des impôts prévoit que le remboursement de la créance de crédit d'impôt recherche, qui est constitué par l'excédent de crédit d'impôt qui n'a pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été exposées, ne peut être obtenu que lorsque la créance est constatée par une entreprise qui satisfait

à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement CE n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008. Lorsque des entreprises sont liées, les données à prendre en compte pour apprécier si une entreprise constitue une petite ou moyenne entreprise, sont l'intégralité des données de l'entreprise et celles des entreprises liées.

Dans le cas d'un groupe de sociétés fiscalement intégré dont une filiale expose des dépenses de recherche postérieurement à son entrée dans le groupe, seule la société mère, qui est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable des crédits d'impôt recherche dégagés par chaque société en application des articles 223 O et 244 quater B du code général des impôts, peut constater la créance de crédit d'impôt et en solliciter le remboursement immédiat. La qualification de petite et moyenne entreprise doit, par suite, être appréciée au niveau de la société mère en agrégeant les données de la totalité des entreprises avec lesquelles elle est liée. (9 juillet 2014, 4<sup>ème</sup> Chambre, n° 1106972)

## ELECTIONS LOCALES

### ***ELECTIONS MUNICIPALES – ELIGIBILITE – FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE***

Un fonctionnaire de la police nationale est inéligible dans les communes de la circonscription de sécurité publique où il assure des permanences judiciaires certains week-ends et jours fériés, même si ce n'est pas sa circonscription d'affectation. (16 juin 2014, 1<sup>ère</sup> chambre, n° 1401995)

### ***ELECTIONS MUNICIPALES – ELIGIBILITE – FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE***

Un agent de la police aux frontières est inéligible dans le ressort territorial de la direction à laquelle il est rattaché même s'il exerce ses fonctions en dehors du territoire national. (3 juin 2014, 2<sup>e</sup> chambre, n° 1402172)

*Jugement et conclusions du rapporteur public à paraître au JCPA*

### ***ELECTIONS LOCALES – OFFICE DU JUGE***

Saisi d'une protestation tendant à l'annulation du premier tour du scrutin des élections municipales, le tribunal a rectifié les résultats du scrutin et annulé l'élection des deux derniers candidats proclamés élus. Ces derniers avaient été, pour l'un, élu maire de la commune et, pour l'autre, élu maire adjoint et désigné conseiller communautaire de la commune à la communauté d'agglomération.

Dès lors que les intéressés ont perdu la qualité de conseiller municipal par l'effet du jugement, il appartient au tribunal, en application des articles L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales et L. 273-11 du code électoral et, alors même qu'il n'a été saisi d'aucune conclusion en ce sens, de prononcer d'office l'annulation des élections comme maire et adjoint au maire ainsi que la désignation comme conseiller communautaire des intéressés. (26 juin 2014, 4<sup>ème</sup> chambre, n° 1401930)

*Cf CE, 4 mars 2009, Elections municipales de Guerbigny, n° 317416*

### ***FONCTION PUBLIQUE – RECLASSEMENT SUITE A INAPTITUDE PHYSIQUE***

M. P., non titulaire, a été déclaré apte à la reprise du travail mais sur un autre poste à l'issue d'un congé de maladie. Le médecin du travail préconisait un changement de service. L'autorité d'emploi a proposé un reclassement dans un autre service pour exercer les mêmes fonctions puis a affecté le requérant sur ce poste.

Le Conseil d'Etat a reconnu un principe général du droit (1) consistant à ce que l'employeur doit rechercher à reclasser l'agent public dont il a été médicalement constaté qu'il n'est plus apte à occuper son poste. Ce principe s'applique aux agents non titulaires de droit public (2).

La personne publique doit mettre en mesure l'agent de demander son reclassement.

Si le principe est que le reclassement ne peut être imposé, l'agent ne peut en l'absence d'un motif légitime, notamment tiré de la méconnaissance de l'avis du médecin du travail, s'opposer à son affectation.

Légalité de la décision d'affectation. (27 mai 2014, 1<sup>ère</sup> chambre, n°1206223)

*Rapp. Cass, sociale, 9 avril 2002, au bulletin civil n° 122*

(1) *Conseil d'Etat : 2 octobre 2002, n° 227868, A*

(2) *Conseil d'Etat : 26 juillet 2007, 276863, B*

### ***FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – ELECTIONS PROFESSIONNELLES***

Saisi par deux syndicats qui contestaient les décisions par lesquelles le préfet du Pas-de-Calais avait déclaré irrecevables les listes qu'ils avaient déposées pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) du Pas-de-Calais, le tribunal juge que le délai de trois jours francs imparti pour introduire un tel recours court à compter de la date limite de dépôt des candidatures, quelle que soit la date à laquelle l'administration a écarté la candidature d'une organisation syndicale, et ce même si l'administration se prononce au-delà du délai qui lui était imparti pour se prononcer. Le tribunal rappelle en effet que, passé ce délai, les contestations concernant la recevabilité d'une candidature écartée du déroulement de la consultation pourront être soumises au juge de l'élection, dans le cadre d'une contestation des opérations électorales.

(11 juin 2014, 2<sup>e</sup> chambre, n° 1403462, 1403534)

*Jugement et conclusions du rapporteur public à paraître à l'AJFP*

*Cf. CAA Paris, 7 décembre 2000, Fédération autonome culture et Fédération générale autonome des fonctionnaires, n°00PA03130 et 6 novembre 2001, Syndicat Sud CNFPT et Fédération Sud collectivités territoriales, n°01PA03401*

### ***FONCTIONNAIRES – FIN DE STAGE – LICENCIEMENT – COMPETENCE LIEE***

En vertu des dispositions de l'article 12 du décret du 27 mars 1992 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2004, les éducateurs stagiaires, recrutés par concours, qui n'ont pas obtenu la validation par le jury de l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse de leur stage de deux ans, prolongé, le cas échéant, d'une période d'une durée maximale d'un an, ne peuvent qu'être licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaires. Ce stage ne peut être validé par le jury si le stagiaire a obtenu moins de 6 sur 20 notamment à la note établie par le directeur de l'école au vu de son dossier individuel de formation.

M. B., lauréat du concours d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, a été nommé en qualité d'éducateur stagiaire à compter du mois d'avril 2008. A l'issue de la durée initiale de

deux ans, son stage n'a pas été validé par le jury et a fait l'objet d'une prolongation à compter du mois d'avril 2010.

Compte tenu de la note éliminatoire de 5 sur 20 attribuée par le directeur de l'école à M. B, le jury ne pouvait pas valider le stage de l'intéressé, et le garde des sceaux, ministre de la justice, était ainsi tenu de procéder comme il l'a fait, par un arrêté du 7 octobre 2011, à son licenciement. Dans ces conditions, les moyens, présentés par le requérant à l'encontre de ladite décision, devaient être écartés comme inopérants. (29 avril 2014 3<sup>ème</sup> chambre n°1106677)

## **ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS – COMPETENCE – DELEGATION DE SIGNATURE – RETROACTIVITE**

Mme C., adjointe administrative a été placée en position de détachement au centre administratif et financier zonal de la gendarmerie nationale à Lille. Le commandant du centre territorial d'administration et de comptabilité de Bordeaux a refusé de lui attribuer, par une décision du 8 août 2011, la prime de restructuration dans le cadre de la réforme territoriale du ministère de la défense.

La décision attaquée était entachée d'incompétence dès lors que la délégation de signature en date du 18 octobre 2011, dont bénéficiait l'auteur de ladite décision et qui permettait à ce dernier de signer ce type d'actes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, était irrégulière du fait de son caractère rétroactif. (10 juin 2014 3<sup>ème</sup> chambre n°1200569)

## **RESPONSABILITE HOSPITALIERE**

### **SERVICE PUBLIC HOSPITALIER – RETARD D'UN AN DE PRISE EN CHARGE DIAGNOSTIQUE ET THERAPEUTIQUE D'UNE INFECTION NOSOCOMIALE – PARTAGE DE RESPONSABILITE (ABSENCE)**

L'établissement public hospitalier où une patiente a été hospitalisée en urgence dans le cadre du secteur public alors qu'elle présentait les premiers signes d'une infection nosocomiale n'est pas exonéré de sa responsabilité résultant du retard de prise en charge de cette infection par la circonstance que cette patiente a été suivie régulièrement au cours de l'année suivante par un praticien hospitalier dans le cadre de son activité libérale sans que celui-ci ne prenne en charge l'infection contractée. La faute commise par le centre hospitalier portait normalement en elle le dommage au moment où elle s'est produite. (16 juillet 2014, 6<sup>ème</sup> chambre, n°1203542)

*Cf. TC 31 mars 2008 Mme G. c/ Docteur C. et CHU de Voiron n°3616 ; CE 26 juillet 2011 Centre hospitalier d'Aunay-sur-Odon n°314870*

## **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

### **URBANISME – AUTORISATION D'URBANISME**

Le maire de V. s'est opposé à une déclaration préalable d'une société exerçant l'activité de fabrication et de livraison de pizzas à domicile. Les travaux consistaient en un aménagement de façade.

La décision était motivée par la gêne occasionnée par l'occupation permanente du domaine public par les scooters nécessaires pour la livraison. L'arrêté, au-delà de l'erreur de droit puisqu'il n'était pas établi que le projet portait atteinte à la sécurité publique et méconnaissait ainsi l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, est entaché de détournement de pouvoir, ce motif étant sans lien avec le respect des règles d'urbanisme. (10 juin 2014, 1<sup>ère</sup> chambre, n°1106786)

### **PLAN LOCAL D'URBANISME – ZONAGE – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES**

L'article R. 123-11 du code de l'urbanisme dispose que les documents graphiques du règlement des plan locaux d'urbanisme font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où l'existence de risques naturels, tels que, notamment, inondation ou affaissement, justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

La commune de Villers-en-Cauchies étant exposée à un risque d'inondation et à un risque d'affaissement, le conseil municipal a, en omettant, d'une part, d'identifier dans les documents graphiques les secteurs exposés à un risque d'affaissement, d'autre part, de soumettre les types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés à des conditions spéciales pour prévenir le risque d'inondation et le risque d'affaissement, méconnu les dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme. Annulation de la délibération approuvant la délibération du plan local d'urbanisme de la commune. (5<sup>ème</sup> chambre, 3 mai 2014, n° 1204331).

